2027

Immigration, Refugee and Citizenship Law Moot

Concours de plaidoirie en droit de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté

LE PROBLÈME THÉORIQUE

VERSION FRANÇAISE

Concours de Plaidoirie IRC Law Moot

Le Problème théorique du
Concours de plaidoirie en droit
de l'immigration, des réfugiés
et de la citoyenneté de 2027
est rédigé par les membres du
Comité de contenu du Concours:

Christopher Ezrin (*Président*)
Ministère de la Justice Canada
Cheryl Robinson (*Président*)
Aide juridique Ontario - Bureau du droit des réfugiés

Concours de Plaidoirie
IRC
Law Moot

PROBLÈME OFFICIEL DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE EN DROIT DE L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ 2027

Ce qui suit constitue la décision et les motifs de la commissaire Azalea Elhassan de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) concernant Rudbeckia Cattus, citoyenne de la Turquie (Türkiye).

À son entrée au Canada le 29 février 2024, M^{me} Cattus a présenté une demande d'asile fondée sur ses opinions politiques, plus précisément sur la crainte de persécution découlant de ses activités et de son adhésion au Parti de la liberté de la Turquie (PLT). Une commissaire de la Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté sa demande dans une décision négative datée du 21 mai 2025, en se fondant sur la crédibilité. M^{me} Cattus a interjeté appel de cette décision devant la SAR en présentant de nouveaux éléments de preuve révélant son orientation sexuelle en tant que lesbienne ainsi que des allégations d'agression durant sa détention. La commissaire de la SAR a tenu une audience de vive voix sur la base de ces nouveaux éléments de preuve, mais a refusé d'admettre d'autres éléments de preuve que M^{me} Cattus a tenté de déposer subséquemment à l'audience. Par une décision datée du 28 octobre 2025, la commissaire de la SAR a rejeté l'appel et a maintenu la décision de la SPR, la crédibilité demeurant la question déterminante.

À la suite de l'introduction par M^{me} Cattus d'une Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, la décision de la commissaire de la SAR a par la suite été annulée par l'honorable juge Astilbe Aziz de la Cour fédérale, dont le jugement est également reproduit ci-dessous. La juge Aziz a certifié la question suivante, conformément à l'al. 74d) de la *LIPR*:

> Lorsque la Section d'appel des réfugiés (SAR) accepte de nouveaux éléments de preuve en vertu du paragr. 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*LIPR*) et tient une audience en vertu du paragr. 110(6) de la *LIPR*, s'agit-il d'un appel *de novo* à l'égard de toutes les questions ?

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration — défendeur devant la Cour fédérale — interjette maintenant appel de cette décision devant la Cour de la Couronne du Canada. Le Ministre vise à faire infirmer le jugement de la Cour fédérale et à faire rétablir la décision de la commissaire de la SAR. M^{me} Cattus — demanderesse devant la Cour fédérale — est maintenant l'intimée devant la Cour de la Couronne du Canada et sollicite le rejet de l'appel en demandant que le jugement de la Cour fédérale soit maintenu.

La Cour de la Couronne est un tribunal fictif mis sur pied pour entendre les appels en matière d'immigration et de réfugiés en provenance de la Cour fédérale. Aucune décision d'un tribunal canadien, y compris de la Cour suprême du Canada, ne lie la Cour de la Couronne du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne peut et doit être invoquée dans les mémoires d'appel pour soutenir les positions respectives. Conformément à la règle 9 des *Règles officielles*, les décisions des cours d'appel et de la Cour suprême du Canada ont un caractère persuasif devant la Cour de la Couronne du Canada, selon la hiérarchie établie de ces tribunaux.

Dans le cadre de ce concours de plaidoirie, la commissaire de la SAR et la Cour fédérale ont toutes deux compétence sur les questions soulevées dans leurs décisions respectives. La norme de contrôle adoptée par la Cour fédérale est également correcte et ne fait pas l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada. Veuillez ne pas présenter d'arguments relatifs à ces questions.

De même, le fait de savoir si la question ci-dessus a été correctement certifiée ne fait pas l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne. Le Concours devant se dérouler sur la base que la question ci-dessus a été correctement certifiée, cela ouvre également les motifs d'appel pour les deux questions soulevées et tranchées devant la Cour fédérale : *Baker* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, 1999 CanLII 699 (CSC), au paragr. 12).

Toutes les questions soulevées dans les motifs de la commissaire de la SAR et de la Cour fédérale doivent être abordées par les procureur(e)s de l'appelant ou de l'intimée dans leurs plaidoiries. Dans le cadre de ce problème du Concours, les équipes de plaideurs et plaideuses doivent traiter les trois questions énoncées dans les décisions, à savoir :

1. Si la SAR a commis une erreur en ne menant pas un appel *de novo* sur toutes les questions;
2. Si la SAR a commis une erreur en refusant d'admettre les éléments de preuve postérieurs à l'audience; et
3. Si la SAR a commis une erreur dans ses conclusions relatives à la crédibilité — tant en ce qui concerne les éléments de preuve qui étaient devant la SPR que les nouveaux éléments de preuve qu'elle a admis en appel.

Les équipes de plaideurs et plaideuses ne doivent concéder aucune de ces trois questions. Aucune nouvelle question ne doit être soulevée par les équipes, y compris celle de savoir si la persécution a lieu en raison des opinions politiques ou de l'orientation sexuelle en Turquie.

En ce qui concerne la réparation, il n'est pas nécessaire d'aborder cette question au-delà de la demande d'une ordonnance par laquelle la Cour de la Couronne du Canada accueille ou rejette l'appel.

Conformément à la règle 10 des *Règles officielles*, les plaideurs et plaideuses peuvent solliciter des clarifications vis-à-vis de points imprécis au Problème officiel et qui nécessitent raisonnablement d'être clarifiés afin d'être en mesure de présenter une argumentation adéquate. Ces demandes doivent être transmises par courriel à info@ilm-cpdi.ca au plus tard le lundi 16 novembre 2026, à 23 h 59 (HNE), et inclure une explication d'un maximum de 250 mots justifiant la nécessité d'obtenir une clarification.

Immigration and
Refugee Board of Canada

Commission de l'immigration
et du statut de réfugié du Canada

Refugee Appeal Division

Section d'appel des réfugiés

RAD File No. / N° de dossier de la SPR: RAD 26-98765

Private Proceeding / Huis clos

Reasons and Decision

Persons who are the subject of the appeal	Rudbeckia Cattus	**Personnes en cause**
Appeal considered/heard at	Toronto, ON	**Appel instruit/entendu à**
Date of Decision	28 octobre 2025	**Lieu de l'audience**
Panel	Azalea Elhassan	**Tribunal**
Counsel for the persons who are subject of the appeal	Avocat(e) Bureau du droit des réfugiés	**Conseil(s) des personnes en cause**
Designated Representative(s)	s.o.	**Représentant(e)(s) désigné(e)(s)**
Counsel for the Minister	s.o.	**Conseil du (de la) ministre**

APERÇU

1. **Rudbeckia CATTUS** (ci-après appelée l'appelante), citoyenne de la Turquie (Türkiye), interjette appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) rejetant sa demande d'asile. L'appelante a présenté de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son appel et a demandé la tenue d'une audience de vive voix. L'appelante demande à la Section d'appel des réfugiés (SAR) d'annuler la décision de la SPR et d'y substituer une décision lui accordant le statut de personne protégée.

2. Voici mes motifs pour rejeter l'appel.

CONTEXTE

3. L'appelante a présenté une demande d'asile dès son entrée au Canada le 29 février 2024. L'appelante a allégué qu'elle court un risque de persécution en raison de ses opinions politiques et de ses activités en tant que membre active du Parti de la liberté de la Turquie (PLT).

4. Dans son Formulaire de fondement de la demande d'asile (FDA), elle a allégué être devenue membre du PLT en mars 2021 lorsqu'un ami l'a emmenée à une réunion politique du PLT et qu'elle s'est trouvée en accord avec les positions politiques du parti, notamment son soutien à la communauté LGBTQ2 et aux droits des travailleurs. Le PLT, bien qu'il soit un parti officiellement enregistré, ne détient qu'un seul siège au Parlement turc. L'appelante a allégué être par la suite devenue une membre active du PLT, ce qui comprenait la distribution de dépliants visant à encourager la population à voter pour les candidats du PLT sur diverses questions, ainsi que la participation à des rassemblements de membres et à des manifestations contre le gouvernement actuel. L'appelante a allégué que, alors qu'elle participait à une manifestation contre les politiques anti-LGBTQ2 du gouvernement le 1er janvier 2024, elle et d'autres membres du PLT ont été arrêtés par la police de sécurité de la Turquie. Après son arrestation, elle aurait été détenue pendant trois jours avant d'être libérée sous caution, avec l'obligation de rompre tout contact avec le PLT.

5. Une audience a eu lieu devant le commissaire P. Vinca de la SPR le 17 avril 2025. À l'appui de sa demande d'asile, l'appelante a fourni divers documents : une copie de son passeport délivré par la Turquie; une carte de membre du PLT à son nom; des reçus de paiement de ses cotisations de membre; un affidavit d'un collègue membre du PLT confirmant son adhésion et décrivant ses activités au nom du parti; divers articles de presse détaillant le ciblage et la persécution du PLT et de ses membres par la police de sécurité de la Turquie; et une déclaration publique d'Amnesty International dénonçant les arrestations et les détentions de membres du PLT lors de la manifestation du 1er janvier 2024. Aucun des éléments de preuve relatifs à la situation dans le pays ne mentionnait l'appelante par son nom.

6. La SPR a rejeté la demande dans une décision datée du 21 mai 2025, concluant que l'appelante et ses allégations n'étaient pas crédibles. La SPR a statué que le témoignage de l'appelante concernant sa détention à la suite de la manifestation du 1er janvier 2024 était incompatible

avec les déclarations faites dans le récit de son FDA. La SPR a également conclu que la carte de membre du PLT présentée par l'appelante était probablement frauduleuse, car elle ne comportait pas de date de délivrance ni d'indication concernant l'autorité émettrice. Sur la base de ces conclusions, la SPR a formulé une conclusion générale d'absence de crédibilité de l'appelante. La SPR a en outre conclu que, compte tenu de sa conclusion générale d'absence de crédibilité, aucune valeur probante ne pouvait être accordée à l'affidavit du collègue membre du PLT ni aux reçus de paiement de ses cotisations de membre.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE ET ÉLÉMENTS DE PREUVE POSTÉRIEURS À L'AUDIENCE

7. En appel, l'appelante a produit un dossier substantiel de nouveaux éléments de preuve conformément à la règle 3 des *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, comprenant : une modification du récit de son FDA; un rapport d'une psychothérapeute; une lettre d'une commission de police de la Turquie concernant sa plainte pour agression durant sa détention; et de nouveaux rapports supplémentaires sur la situation dans le pays.

8. Le récit modifié du FDA comprenait de nouvelles allégations qui n'avaient pas été divulguées à la SPR. Premièrement, l'appelante a révélé qu'elle est lesbienne, bien qu'elle n'ait pas affiché publiquement son orientation sexuelle auprès de la majorité des gens. Deuxièmement, l'appelante a révélé qu'elle avait été agressée par la Police de sécurité de la Turquie pendant sa détention, ce qu'elle a décrit comme une expérience très dramatique et dégradante. L'appelante croit qu'elle a été agressée parce que la police présumait qu'elle était lesbienne en raison de son adhésion au PLT, un parti libéral et progressiste qui soutient les droits LGBTQ2. La modification indique que l'appelante craignait que la divulgation de l'agression ne révèle son orientation sexuelle; qu'elle ne se sentait « pas à l'aise » de révéler dans le cadre de sa demande d'asile. Selon l'appelante, c'est pour cette raison qu'elle avait caché les éléments de preuve relatifs à l'agression tant dans le FDA initial que lors de son témoignage devant la SPR le 17 avril 2025 et c'est également ce qui expliquait ses contradictions lors de l'audience de la SPR concernant sa détention. La modification indiquait également que la première fois que l'appelante avait parlé de l'agression à qui que ce soit était lors d'un entretien avec une femme psychothérapeute, à la suite du prononcé de la décision de la SPR.

9. Le rapport de la psychothérapeute était basé sur des entretiens avec l'appelante qui ont eu lieu après la décision de la SPR. Le rapport mentionne que la première divulgation de l'agression en détention par l'appelante a été faite à la psychothérapeute et il détaille la crainte de l'appelante de révéler son orientation sexuelle à autrui pour avoir grandi dans une société ouvertement homophobe. Selon les arguments de l'appelante, ce rapport fournit des éléments de preuve supplémentaires pour expliquer pourquoi l'agression et son orientation sexuelle n'avaient pas été divulguées à la SPR.

10. La lettre provenant d'une commission de police de la Turquie indique que l'appelante est recherchée pour interrogatoire, qu'elle avait auparavant été arrêtée puis libérée sous caution et

qu'elle a omis de comparaître telle que requise par les conditions de sa mise en liberté. La lettre est postérieure à la décision de la SPR.

11. Enfin, les nouveaux rapports supplémentaires portant sur la situation dans le pays détaillent la persécution des personnes LGBTQ2 en Turquie, y compris des incidents documentés de brutalité policière contre des personnes LGBTQ2 maintenues en détention. Les rapports sont postérieurs à la décision de la SPR.

12. J'ai conclu que ces éléments de preuve satisfont aux critères relatifs aux nouveaux éléments de preuve prévus au paragr. 110(4) de la *LIPR* et qu'ils devraient être admis. Certains de ces éléments sont manifestement postérieurs à la décision de la SPR (le rapport de la psychothérapeute, la lettre de la commission de police, les documents sur la situation dans le pays) et répondent ainsi aux exigences explicites du paragr. 110(4) de la *LIPR*. En ce qui concerne la modification du récit du FDA, bien que les faits soient antérieurs à la décision sur la demande d'asile et sans évaluer la validité des nouvelles allégations qui y sont soulevées, elle est admise puisque l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'appelante fournisse ces éléments de preuve au moment du rejet de sa demande, en raison de sa crainte alléguée de révéler son orientation sexuelle. Ces éléments satisfont également aux critères implicites de l'arrêt *Singh* (2026)[1]. Les éléments de preuve proviennent, selon ce qui est allégué, de sources crédibles telles que des sources d'information ou la police ou consistent en des témoignages sous serment. Ils sont pertinents puisqu'ils se rapportent aux allégations de persécution politique de l'appelante ainsi qu'à son orientation sexuelle alléguée. Enfin, ces éléments de preuve, s'ils étaient acceptés, pourraient justifier une décision favorable.

13. Après avoir examiné le dossier, j'ai déterminé que les nouveaux éléments de preuve soulevaient une question sérieuse quant à la crédibilité de l'appelante et qu'une audience de vive voix était nécessaire en vertu du paragr. 110(6) de la *LIPR*. Les questions pertinentes pour l'audience ont été désignées dans l'avis d'audience comme suit : Les allégations récemment divulguées par l'appelante selon lesquelles elle a été agressée par la police de sécurité de la Turquie pendant sa détention et selon lesquelles elle est lesbienne sont-elles crédibles et dignes de foi ?

14. Postérieurement à l'audience de vive voix, une demande visant le dépôt d'éléments de preuve postérieurs à l'audience a été soumise, accompagnée d'éléments de preuve vidéo censés attester de l'orientation sexuelle de l'appelante. Cette demande a été rejetée et les éléments de preuve n'ont pas été admis au motif qu'ils ne respectaient pas les exigences de la règle 29(4) des *Règles de la SAR*.

15. Les éléments de preuve postérieurs à l'audience consistaient en un cédérom contenant plusieurs courtes vidéos montrant l'appelante tenant la main et embrassant une personne identifiée comme sa petite amie actuelle au Canada; l'appelante et sa partenaire lors d'un

[1] *Singh* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CAF 96.

rendez-vous amoureux; l'appelante et sa petite amie dansant avec des amis dans un bar de la rue Church, à Toronto. Il a été précisé que les vidéos provenaient des comptes de médias sociaux de l'appelante et de sa petite amie. La demande qui les accompagnait indiquait que ces éléments de preuve respectaient les exigences de la règle 29(4) des *Règles de la SAR*, car ils étaient pertinents, possédaient une valeur probante et attestaient de l'orientation sexuelle de l'appelante. La demande précisait également que ces éléments n'auraient pas pu être déposés plus tôt, puisque la relation avait débuté après le dépôt du dossier de la SAR (mais avant l'audience de la SAR), et que la petite amie de l'appelante avait refusé d'autoriser la divulgation de leur relation et de son identité à la SAR. Selon l'appelante, sa partenaire n'aurait changé d'avis et donné son consentement qu'après la conclusion de l'audience de la SAR sans qu'une décision favorable n'ait été rendue.

16. Je conclus que, bien que ces éléments de preuve satisfassent aux critères de nouveauté prévus au paragr. 110(4) de la *LIPR*, ils ne sont pas admissibles en vertu de la règle 29(4) des *Règles de la SAR*. Étant donné qu'ils ont été reçus après la conclusion de l'audience de vive voix, le moment choisi pour le dépôt de ces éléments a empêché la SAR d'avoir la possibilité de poser des questions à leur sujet, de sorte que leur crédibilité et celle de l'appelante n'ont pu être dûment vérifiées. De plus, l'appelante avait été informée dans l'avis de convocation que l'orientation sexuelle était en jeu et, malgré cela, elle n'a pris aucune mesure pour divulguer ces vidéos ou d'autres éléments de preuve concernant sa petite amie lors de l'audience. Bien que l'appelante soutienne que sa petite amie avait refusé de permettre la divulgation de leur relation avant l'audience de la SAR, le consentement d'un tiers n'est pas requis pour divulguer des documents tels que de courtes vidéos; par conséquent, elle aurait dû divulguer ces éléments de preuve avant l'audience de la SAR. Les demandeurs d'asile ont un devoir de franchise envers le tribunal et les agissements de l'appelante lui ont permis de diviser indûment sa preuve.

PORTÉE DE L'APPEL

17. Comme l'a déterminé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Huruglica* (2016), la SAR doit examiner les décisions de la SPR selon la norme de la décision correcte sur les questions de droit, de faits et de droit ou mixtes de faits et de droit, après avoir procédé à une analyse indépendante des éléments de preuve dont elle est saisie[2]. L'exception à cette règle s'applique lorsque la SPR bénéficie d'un avantage notable pour évaluer et peser les témoignages oraux entendus, auquel cas la SAR doit accorder de la déférence aux conclusions de la SPR[3]. Sauf indication contraire, la norme de la décision correcte a été appliquée.

18. Lors de l'audience tenue devant la SAR le 1er octobre 2025, j'ai réaffirmé que le rôle de la SAR n'était pas de mener une audience *de novo* sur toutes les questions. Le rôle de la SAR

---

[2] *Huruglica* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CAF 93.
[3] *Rozas Del Solar* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2018 CF 1145.

lors de l'audience consiste plutôt à déterminer la crédibilité des nouvelles allégations d'agression et d'orientation sexuelle soulevées par les nouveaux éléments de preuve. J'ai réaffirmé que l'audience se limitait aux questions soulevées dans l'avis d'audience et qu'il ne s'agissait pas de réexaminer l'intégralité du témoignage présenté devant la SPR.

19. Malgré cela, le conseil de l'appelante a soutenu que l'audience et l'évaluation de la demande d'asile devaient être menées comme une audience *de novo* sur toutes les questions. Le conseil a fait valoir qu'en convoquant une audience de vive voix, la SAR allait formuler de nouvelles conclusions sur la crédibilité, d'autant plus qu'il s'agissait d'une affaire comportant des allégations entièrement nouvelles qui n'étaient pas devant la SPR. Le conseil a soutenu qu'il était intenable que la SAR formule des conclusions de crédibilité *de novo* à l'égard des nouveaux éléments de preuve tout en se limitant à « rechercher des erreurs » dans les conclusions de la SPR relatives à la crédibilité pour le reste de la preuve. Selon l'appelante, dès lors que la porte est ouverte à de nouvelles conclusions sur la crédibilité, la SAR devrait réentendre elle-même l'ensemble de la preuve et formuler de nouvelles conclusions générales de crédibilité *de novo* fondées sur la totalité de la preuve. Le conseil a soutenu que cela était requis en vertu du rôle législatif dévolu à la SAR par la *LIPR*.

20. J'ai rejeté les arguments de l'appelante et j'ai déterminé qu'une audience de vive voix était convoquée uniquement pour traiter des questions qui n'avaient pas été soulevées lors de l'audience initiale — à savoir l'orientation sexuelle de l'appelante et la question de savoir si elle avait été agressée à la suite de son arrestation le 1er janvier 2024 en lien avec ses activités politiques. Bien que cela nécessite de nouvelles conclusions de crédibilité sur les questions distinctes de l'orientation sexuelle et de la survenance de l'agression, cela n'exige pas pour autant que la SAR examine toutes les questions qui étaient devant la SPR sur une base *de novo*. Au contraire, en ce qui concerne les questions non incluses dans l'avis d'audience, la SAR se limite au dossier qui était devant la SPR (sous réserve des nouveaux éléments de preuve admis en appel) et a pour tâche de décider si la SPR a commis une erreur dans ses conclusions sur la base de ce dossier. Une audience *de novo* sur toutes les questions ne correspond pas au rôle de la SAR tel qu'énoncé dans la *LIPR*, et en particulier aux paragraphes 110(3) et (6), lesquels prévoient que la SAR statue « en se fondant sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés ».

21. Cela est de surcroît incompatible avec la jurisprudence issue des décisions *Huruglica* (2016) et *Rozas del Solar* (2018).[4] Ces décisions établissent clairement que la SAR joue un rôle hybride consistant à examiner les conclusions de la SPR selon la norme de la décision correcte, tout en procédant à une évaluation indépendante du dossier complet de la SAR pour en arriver à sa propre décision. En l'espèce, le dossier de la SAR comprend l'intégralité du dossier de la SPR plus les nouveaux éléments de preuve, y compris le nouveau témoignage de l'appelante.

---

[4] *Huruglica* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CAF 93; *Rozas Del Solar* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2018 CF 1145

Comme ces éléments n'étaient pas devant la SPR, la SAR a procédé à une évaluation indépendante de cette preuve, a formulé ses propres conclusions et a examiné si cela modifiait la décision initiale.

ANALYSE ET CRÉDIBILITÉ

Application des directives

22. Les *Directives nº 4 (Considérations liées au genre)* et *nº 9 (Considération liée à l'orientation sexuelle)* du président de la CISR ont été prises en compte lors de l'examen du déroulement de l'audience de vive voix de la SAR et des faits en l'espèce. Tous les facteurs pertinents, tels que le contexte social et culturel dans lequel se trouvait l'appelante, ainsi que la question de la crédibilité, ont été examinés à la lumière des *Directives* précitées. Le tribunal est conscient des difficultés auxquelles l'appelante a fait face pour établir les nouvelles allégations, notamment la difficulté de se remémorer des événements éprouvants et chargés d'émotion. Par conséquent, le tribunal s'est adressé à l'appelante avec une sensibilité accrue lors de l'audience.

Analyse des nouveaux éléments de preuve

23. Les nouveaux éléments de preuve de l'appelante visent à établir deux faits : premièrement, qu'elle est lesbienne et, deuxièmement, qu'elle a été agressée pendant sa période de détention. Je conclurais qu'aucun de ces faits n'a été établi de manière crédible.

24. Les seules preuves directes fournies par l'appelante concernant son orientation sexuelle étaient ses déclarations sous serment contenues dans son FDA modifié et son témoignage lors de l'audience de vive voix. Je reconnais que le témoignage sous serment d'un demandeur d'asile bénéficie d'une présomption de vérité et que, dans certaines circonstances, les demandeurs peuvent établir leur orientation sexuelle uniquement par leur témoignage sous serment. Cependant, la présomption de vérité est écartée lorsqu'il existe un motif valable de douter de la véracité des déclarations. Le choix d'un demandeur d'asile de ne pas divulguer des faits pertinents dans son FDA ou de ne les divulguer que beaucoup plus tard dans le processus est systématiquement reconnu comme un motif valable de douter de la véracité de son témoignage. En l'espèce, l'appelante n'a allégué être lesbienne qu'après le rejet de sa demande par la SPR. Sur la base de ce seul fait, le témoignage de l'appelante est suspect et nécessite des éléments de preuve corroborants et indépendants pour être cru.

25. L'appelante soutient que le motif de cette non-divulgation réside dans le fait qu'elle a grandi dans une société homophobe et qu'elle n'a pas affiché publiquement son orientation sexuelle auprès de la plupart des gens. Elle a déclaré qu'elle ne se sentait « pas à l'aise » de révéler son orientation sexuelle à autrui. Je rejette cette explication. L'appelante aurait dû savoir qu'elle a le devoir d'être franche et candide envers le tribunal — même si la vérité suscite un «inconfort». L'appelante aurait également dû savoir que les procédures d'asile sont confidentielles et ne sont pas ouvertes au public, de sorte qu'il n'y avait aucun risque que son orientation sexuelle soit connue de tiers. Bien que les demandeurs d'asile LGBTQ2 puissent

ressentir de la honte ou de la crainte à l'idée de révéler leur orientation sexuelle, ce fait ne peut devenir une excuse générale permettant à un demandeur de retenir des éléments de preuve pertinents ou de choisir d'induire un tribunal en erreur. Si tel était le cas, il serait impossible de distinguer les véritables demandeurs d'asile LGBTQ2 des demandeurs moins scrupuleux qui affirment simplement être homosexuels en appel pour étayer une demande d'asile rejetée. Je note également que l'appelante a tenté de faire admettre des éléments de preuve postérieurs à l'audience qui seraient des vidéos d'elle-même sur les médias sociaux avec une personne qu'elle a identifiée comme étant sa petite amie. Compte tenu de cela, je suis sceptique face aux déclarations de l'appelante selon lesquelles elle n'est « pas à l'aise » à l'idée que d'autres connaissent son orientation sexuelle.

26. En ce qui concerne le rapport de la psychothérapeute, bien qu'il soutienne l'admissibilité du récit amendé du FDA de l'appelante en vertu du paragr. 110(4) de la *LIPR*, je conclus qu'il n'a pas aidé à établir la véracité des allégations d'agression ou de l'orientation sexuelle de l'appelante. Bien que la psychothérapeute ait interviewé l'appelante au cours de plusieurs séances, le rapport repose entièrement sur les propres affirmations de l'appelante quant à ce qui s'est passé. Conformément à l'arrêt *Kanthasamy* (2015)[5], le rapport ne prouve pas que les incidents de maltraitance ont eu lieu et un psychiatre ne peut usurper le rôle de la SAR dans la formulation des conclusions de fait. L'appelante s'appuie sur le rapport pour expliquer pourquoi elle n'a pas divulgué son orientation sexuelle ou l'agression à une date antérieure; la psychothérapeute affirme que cela est conforme aux symptômes du trouble de stress post-traumatique et du trouble dépressif majeur, ainsi qu'au fait d'avoir vécu dans une société civile homophobe durant toute sa vie. La SAR reconnaît qu'il est possible que l'état psychologique de l'appelante ait pu avoir une incidence sur son comportement, ses pertes de mémoire et sa concentration lors de son témoignage. Cependant, tel qu'énoncé dans *Arizaj* (2008)[6], un rapport de cette nature « ne saurait constituer une panacée pour pallier toutes les faiblesses dans le témoignage du requérant », un principe que la SAR juge applicable en l'espèce.

27. La lettre de la commission de police indique que l'appelante est recherchée pour interrogatoire, qu'elle avait auparavant été arrêtée puis libérée sous caution et qu'elle a omis de comparaître telle que requise par les conditions de sa mise en liberté. La lettre est postérieure à la décision de la SPR. Elle ne fournit aucun détail quant à l'arrestation, comme le moment où elle a eu lieu ou le pourquoi. En tant que telle, elle ne corrobore pas le récit de l'appelante selon lequel elle aurait été arrêtée pour ses activités politiques le 1er janvier 2024. Elle ne corrobore pas non plus le fait qu'elle a été détenue pendant trois jours en lien avec son arrestation et elle contredit son témoignage selon lequel elle avait été libérée avec pour seule condition de ne plus

---

[5] *Kanthasamy* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CSC 61.
[6] *Arizaj* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 774.

s’associer au PLT à l’avenir. La SAR conclut que ce document manque de crédibilité et ne lui accorde aucune valeur probante.

28. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à la situation dans le pays qui ont été déposés, bien qu’ils proviennent de sources crédibles et objectives, ils ne mentionnent pas l’appelante par son nom et, par conséquent, cette preuve ne réfute pas la conclusion de la SPR selon laquelle l’appelante n’est pas une réfugiée ou une personne ayant besoin de protection.

29. Sur la base de ce qui précède, je conclus que les nouveaux éléments de preuve de l’appelante n’établissent pas de manière crédible qu’elle est lesbienne ou qu’elle a été agressée pendant sa période de détention.

Analyse des conclusions de la SPR et des nouvelles allégations

30. La SPR a conclu que l’appelante n’était pas crédible quant à ses allégations d’activités politiques en tant que membre du PLT. La SPR a conclu que la carte de membre présentée par l’appelante était probablement frauduleuse parce qu'elle manquait d’éléments que la SPR s’attendait à voir figurer sur une carte de membre, à savoir une date de délivrance ou l’identification de l’autorité émettrice. Dans son témoignage devant la SPR, l’appelante a déclaré qu’elle ne savait pas pourquoi le PLT n’apposait pas de dates de délivrance sur ses cartes, mais que toutes les cartes qu’elle avait vues n’avaient pas de date de délivrance ou d’expiration. L’appelante note, de surcroît, que la carte comporte sa photographie, son nom complet et sa date de naissance. L’appelante soutient que la SPR a commis une erreur révisable en concluant que la carte est probablement frauduleuse et fait valoir que la SPR n’avait aucun fondement factuel pour conclure que les cartes de membre devraient présenter les caractéristiques d’une date de délivrance ou d’une autorité émettrice. L’appelante note également que les reçus de paiement confirment son adhésion continue.

31. La SAR maintient les conclusions de la SPR. Sans date de délivrance ou d’expiration, ou sans l’identité de l’autorité émettrice, une personne examinant la carte ne serait pas en mesure de déterminer si l’intéressée est toujours membre du parti ou de contacter l’autorité qui a délivré la carte afin de confirmer que le porteur de la carte est bien la même personne qui est membre du parti PLT. De plus, des documents du Cartable national de documentation pour la Turquie confirment que les faux documents sont monnaie courante en Turquie.

32. En ce qui concerne sa détention alléguée, la SPR a également statué que son témoignage était contradictoire concernant la détention consécutive à la manifestation du 1er janvier 2024. Dans son récit initial du FDA, elle affirmait que pendant sa détention, elle était détenue seule par la police, bien qu’elle sache que d’autres membres du PLT avaient été arrêtés et détenus en même temps. Elle n’a décrit aucun événement marquant survenu en détention, mis à part deux occasions où les policiers l’ont interrogée sur son implication au sein du PLT. Lors de l’audience, lorsqu’on lui a demandé de décrire son expérience en détention, l’appelante a indiqué qu’elle était mauvaise, qu’elle était harcelée constamment par ses geôliers, que la

nourriture lui avait été refusée à l'exception d'un repas restreint par jour et que les interrogatoires par les policiers avaient duré plus de deux jours. Interrogée sur ces contradictions, l'appelante a témoigné que le harcèlement provenait d'autres membres du personnel du centre de détention, plutôt que de la police. La SPR a conclu qu'elle était contradictoire dans son témoignage et que les renseignements supplémentaires fournis lors de l'audience constituaient une omission grave. L'appelante soutient qu'il n'y avait pas de contradiction ou d'omission importante, car les renseignements supplémentaires n'étaient que des détails complémentaires[7]. Elle a également fait valoir que toute contradiction perçue découlait de l'impact de son état psychologique et de sa crainte que la divulgation de l'agression en détention ne mène à la divulgation de son orientation sexuelle.

33. J'ai déjà conclu que l'appelante n'avait pas établi de manière crédible qu'elle était lesbienne ou qu'elle avait été agressée pendant sa période de détention. Néanmoins, même si j'avais accepté ces allégations, elles n'expliquent pas raisonnablement pourquoi son témoignage serait contradictoire concernant les événements survenus en détention ni pourquoi les renseignements supplémentaires fournis dans son témoignage ont été omis du récit de son FDA initial. Lors de l'audience, la SAR a demandé à plusieurs reprises à l'appelante d'expliquer en quoi la divulgation de l'agression aurait amené la SPR à lui poser des questions sur son orientation sexuelle. L'appelante a expliqué que, même si le parti PLT est connu pour sa défense des questions LGBTQ2, pour autant qu'elle sache, personne d'autre en détention n'avait été agressé. L'appelante a également déclaré qu'elle pensait avoir entendu un policier hurler une injure homophobe (anti-lesbienne) pendant l'agression. Tout cela l'a amenée à croire qu'elle seule avait été ciblée par la violence policière parce qu'ils croyaient qu'elle était lesbienne. Selon l'appelante, si elle avait divulgué l'agression à la SPR, on lui aurait demandé pourquoi elle seule avait été soumise à une telle violence et cela l'aurait obligée à divulguer son orientation sexuelle comme motif lors de l'audience.

34. Prétendre que la divulgation de l'agression aurait alors incité la SPR à poser des questions sur son orientation sexuelle n'est, de l'avis de la SAR, tout simplement pas une conclusion logique. Lors de l'audience de la SPR, l'appelante avait décrit les mauvais traitements qu'elle avait subis en détention, notamment le fait d'avoir été harcelée, privée de nourriture et soumise à un interrogatoire prolongé. En suivant la logique de l'appelante, la police aurait tout aussi bien pu la soumettre à ces mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle. Néanmoins, l'appelante n'a eu aucune difficulté à témoigner au sujet de ces mauvais traitements et ne craignait pas que cela n'incite la SPR à lui demander pourquoi elle seule y avait été soumise. Quant à la question du policier qui aurait proféré une injure homophobe pendant l'agression, l'appelante aurait pu omettre ce détail périphérique et spéculatif de son témoignage tout en divulguant l'agression à la SPR.

---

[7] *Osagie* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 852, au par. 37.

35. Sur la base de ce qui précède, la SAR souscrit aux conclusions de la SPR concernant la crédibilité et ne constate aucune erreur dans celles-ci. La SAR conclut que les doutes soulevés par la SPR quant à la crédibilité sont suffisamment graves pour justifier une conclusion générale d'absence de crédibilité de l'appelante, de sorte que ses autres éléments de preuve peuvent également être écartés comme n'étant pas crédibles.

DÉCISION:

36. Pour ces motifs, conformément à l'al. 111(1) de la *LIPR*, la décision de la SPR est confirmée et l'appel de l'appelante est rejeté.

« Azalea Elhassan »

FAIT à Toronto, ce 28e jour d'octobre 2025.

Date : 20261028

Dossier : IMM-12345-26

Référence neutre : 2026 CF 281080

Ottawa, Ontario, le 28 octobre 2026

PRÉSENT : L'honorable juge Astilbe Aziz

ENTRE:

RUDBECKIA CATTUS

Demanderesse

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

1. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 28 octobre 2025 par la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), dans laquelle elle a conclu que la demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention ni une personne ayant besoin de protection, au sens de l'art. 96 et du paragr. 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*LIPR*).

2. Pour les motifs qui suivent, j'en suis venue à la conclusion que cette demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SAR a commis une erreur en ne menant pas une audience *de novo*, et a également commis une erreur en refusant d'admettre les éléments de preuve postérieurs à l'audience, alors qu'ils étaient hautement pertinents et possédaient une grande valeur probante. Ces erreurs sont déterminantes quant aux conclusions relatives à la crédibilité formulées par la SAR et, par conséquent, la décision ne peut subsister.

II. Faits pertinents et décision faisant l'objet du contrôle

3. Les faits pertinents sont résumés dans la décision de la SAR et il n'est pas nécessaire de les répéter ici.

III. Norme de contrôle

4. La demanderesse soutient que la SAR a commis une erreur en ne menant pas un appel *de novo*, en refusant d'admettre les éléments de preuve postérieurs à l'audience, ainsi que dans ses conclusions relatives à la crédibilité. Les deux parties conviennent que la norme applicable est celle de la décision raisonnable et que la présente affaire ne soulève aucune question qui justifierait de déroger à la présomption selon laquelle la décision raisonnable est la norme de contrôle applicable lors de l'examen au fond des décisions administratives : *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65.

IV. Analyse

5. La demanderesse fait valoir que dès lors que la SAR convoque une audience de vive voix pour examiner de nouveaux éléments de preuve — en particulier des éléments se rapportant à la crédibilité — cela devrait déclencher une audience *de novo* sur toutes les questions, selon une procédure analogue à celle suivie devant la Section d'appel de l'immigration.

6. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur) soutient que la SAR n'était pas tenue de mener une audience *de novo* sur l'ensemble de la preuve, mais uniquement sur les nouveaux éléments de preuve présentés pour la première fois dans le dossier d'appel de l'appelante. Sur toutes les autres questions, la fonction de la SAR consiste à examiner le dossier qui était devant la SPR et à décider si celle-ci a commis une erreur dans ses conclusions. Le défendeur soutient que la décision de la SAR était raisonnable et que la demande devrait être rejetée.

7. Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, au paragr. 6, le juge Rothstein (alors juge à la Cour d'appel) a déclaré ce qui suit concernant l'audience *de novo* :

> Je pense qu'il est important de clarifier d'abord l'utilisation du terme *de novo*. À proprement parler, un examen de novo est un examen dans lequel un dossier entièrement nouveau est constitué et où il n'est pas tenu compte du tout d'une décision antérieure (voir *Bayside Drive-in Ltd.* c. *R.M.N.* (1997), 218 N.R. 150 (C.A.F.), à la p. 156; *Brasseries Molson* c. *John Labatt Ltée*, 2000 CanLII 17105 (CAF), [2000] 3 C.F. 145 (C.A.), à la p. 166).

8. J'ai noté que l'art. 162 de la *LIPR* prévoit ce qui suit :

> **162 (1)** Chacune des sections a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — dans le cadre des affaires dont elle est saisie.

9. L'art. 171 de la *LIPR* traite de la procédure que doit suivre la SAR dans l'exercice de sa fonction d'appel. Les al. 171a), a.1), a.2) et a.3) sont pertinents en l'espèce et prévoient ce qui suit :

> **171** S'agissant de la Section d'appel des réfugiés :
> **a)** la section avise la personne en cause et le ministre de la tenue de toute audience;
> **a.1)** sous réserve du paragraphe 110(4), elle donne à la personne en cause et au ministre la possibilité, dans le cadre de toute audience, de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;
> **a.2)** elle n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;
> **a.3)** elle peut recevoir les éléments de preuve qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision;

10. La demanderesse soutient que ces dispositions démontrent l'intention du législateur que la SAR procède à un examen *de novo* lorsqu'elle procède par voie d'audience de vive voix.

11. Le défendeur soutient quant à lui que seuls les nouveaux éléments de preuve devraient être traités sur une base *de novo*.

12. Je ne suis pas convaincue par les arguments du défendeur. À mon avis, dès lors que la SAR a indiqué qu'elle accepterait de nouveaux éléments de preuve au nom de la demanderesse et qu'elle tiendrait une audience, il était déraisonnable de ne pas traiter l'ensemble de la preuve sur une base *de novo*.

13. La décision de la SAR d'accepter de nouveaux éléments de preuve emportait implicitement la reconnaissance du fait que ces nouveaux éléments se rapportaient à la crédibilité. La crédibilité de la demanderesse constituait une question cruciale pour la SPR. De manière analogue aux procédures devant la Section d'appel de l'immigration, qui sont reconnues comme des procédures *de novo* où le décideur rend une décision indépendante, la SAR aurait dû procéder sur une base *de novo* à l'égard de toute la preuve. Il ne peut y avoir de procédure *de novo* partielle.

14. La Cour suprême de Terre-Neuve a examiné les composantes d'une audience *de novo* dans l'affaire *Newterm Ltd., Re* (1988), 1988 CanLII 5493 (NL SCTD), aux paragraphes 4 et 5 :

> [TRADUCTION] Une nouvelle audience est, comme son nom l'indique, une audience tout à fait nouvelle, et elle ne se limite pas à un examen visant à déterminer si le tribunal administratif a agi convenablement et correctement au vu des éléments de preuve et des documents qu'il avait en main. Le *Black's Law Dictionary* (5e éd.), à la page 649, définit comme suit l'expression « *hearing de novo* » [nouvelle audience] :
>
> > « En général, une nouvelle audience, ou une seconde audience, à savoir un procès complet, de la même façon que si l'affaire était entendue pour la première fois, et une révision de l'audience antérieure. Lors d'une nouvelle audience, le tribunal entend l'affaire en tant que tribunal de première instance et non d'appel. [Non souligné dans l'original.]
>
> Lors d'une nouvelle audience, la Cour n'a pas à se limiter à la décision du tribunal administratif et il lui est loisible de substituer son opinion à celle de ce tribunal, ou d'imposer la sienne. Son opinion repose sur la totalité des éléments de preuve présentés à la nouvelle audience.

15. À mon avis, la SAR a commis une erreur révisable en ne menant pas une audience *de novo* complète dans le cadre de l'appel de la demanderesse. On ne saurait y répondre en invoquant l'al. 171a.2) de la *LIPR* pour prétendre que la SAR est maîtresse de sa propre procédure. Le processus choisi doit donner effet au droit d'appel conféré par la *LIPR*.

16. En ce qui concerne les éléments de preuve postérieurs à l'audience, la demanderesse soutient que la SAR a commis une erreur en refusant de les admettre. Le défendeur cherche à maintenir la conclusion de la SAR et fait valoir que le consentement du tiers pour la divulgation des vidéos n'était pas requis, de sorte que les vidéos auraient dû être divulguées avant l'audience de la SAR. Je suis d'accord avec la demanderesse.

17. Le raisonnement de la SAR voulant que le moment choisi pour le dépôt ait empêché la SAR de poser des questions sur les nouveaux éléments de preuve ne saurait sauvegarder cette conclusion, contrairement à ce que soutient le défendeur. La SAR avait compétence pour reprendre l'audience et poser d'autres questions. Elle aurait pu le faire autant de fois que les circonstances l'exigeaient sans se trouver *functus officio*. Les *Règles de la SAR* offrent une flexibilité aux décideurs pour leur permettre de s'adapter aux circonstances particulières de chaque affaire dont ils sont saisis. C'est pourquoi, si un décideur ne trouve pas de règle applicable, il peut également s'appuyer sur la règle 52 qui permet à la SAR de « peut prendre toute mesure nécessaire pour régler » l'affaire.

18. La SAR a également jugé déraisonnable l'explication de l'appelante concernant son retard à présenter les éléments de preuve postérieurs à l'audience — à savoir que sa petite amie n'avait pas encore donné son consentement à la divulgation de leur relation et des vidéos l'attestant. La SAR a affirmé que le consentement de tiers n'est pas requis avant de présenter des éléments de preuve les concernant dans le cadre de procédures d'asile. À mon avis, la SAR a diminué de façon déraisonnable l'intérêt réel et légitime des tiers à la protection de leur vie privée, voulant que des renseignements personnels et sensibles, tels que leur orientation sexuelle, ne soient pas révélés lors de l'audience *d'un tiers* sans leur autorisation. Bien que les audiences de la SAR soient confidentielles, les contrôles judiciaires des décisions négatives de la SAR devant cette Cour bénéficient d'une présomption de publicité — ce qui signifie que des renseignements personnels pourraient facilement devenir publics, et ce, même contre la volonté expresse de la petite amie. La décision de la SAR ne témoigne pas d'une mise en balance adéquate de ces préoccupations relatives à la vie privée avec le devoir de franchise du réfugié envers le tribunal.

19. Enfin, je suis troublée par le fait que, plus loin dans son analyse, la commissaire de la SAR met en doute la crédibilité de la crainte exprimée par l'appelante de révéler son orientation sexuelle à la SPR en invoquant sa volonté d'apparaître sur les médias sociaux aux côtés de sa petite amie. Toutefois, il s'agissait précisément des éléments de preuve que la SAR avait décidé d'exclure de l'appel. Si la SAR choisissait de s'appuyer sur les éléments de preuve postérieurs à l'audience de l'appelante pour entacher sa crédibilité, elle ne pouvait pas empêcher l'appelante de s'appuyer sur ces mêmes éléments de preuve pour renforcer sa propre crédibilité.

20. En ce qui concerne les autres conclusions de la SAR relatives à la crédibilité, la demanderesse soutient que la SAR a commis diverses erreurs dans ces conclusions : en omettant d'appliquer et de prendre en compte de façon appropriée la *Directives numéro 9 : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre*, particulièrement en ce qui a trait aux raisons pour lesquelles une personne peut ne pas divulguer son orientation sexuelle; en commettant une erreur dans l'évaluation des documents d'adhésion et en concluant qu'ils étaient frauduleux; et en commettant une erreur en accordant peu de valeur probante aux documents de soutien sur la base d'une conclusion générale d'absence de crédibilité. J'estime qu'il n'est pas nécessaire que je me prononce sur ces questions, car les conclusions relatives à la crédibilité quant à l'orientation sexuelle ne peuvent être dissociées des conclusions de la SAR de ne pas mener l'audience de façon *de novo* ou de ne pas admettre les éléments de preuve postérieurs à l'audience.

V. Critère de certification et certification de question

21. Le défendeur propose la certification de la question suivante :

> Lorsque la Section d'appel des réfugiés (SAR) accepte de nouveaux éléments de preuve en vertu du paragr. 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*LIPR*) et tient une audience en vertu du paragr. 110(6) de la *LIPR*, s'agit-il d'un appel *de novo* à l'égard de toutes les questions ?

22. L'alinéa 74d) de la *LIPR* prévoit que « le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci». La Cour d'appel fédérale a énoncé les critères de certification dans la décision *Zazai* c. *Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89, comme étant « une question grave de portée générale qui permettrait de régler l'appel ».

23. Je suis convaincue que la question proposée satisfait à ce critère et la question sera certifiée.

LE JUGEMENT DE LA COUR EST LE SUIVANT :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

2. La décision de la Section d'appel des réfugiés est annulée et l'affaire est renvoyée pour être tranchée à nouveau par un tribunal composé d'un(e) commissaire différent(e).

3. La question suivante est certifiée en vertu de l'al. 74d) de la *LIPR* :

> Lorsque la Section d'appel des réfugiés (SAR) accepte de nouveaux éléments de preuve en vertu du paragr. 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*LIPR*) et tient une audience en vertu du paragr. 110(6) de la *LIPR*, s'agit-il d'un appel *de novo* à l'égard de toutes les questions ?

4. Il n'est rendu aucune ordonnance quant aux dépens.

« A. Aziz »